

SOCIÉTÉ  
DES  
PLANTATIONS DE KAYES-N'DI, Soudan français  
(1928-1937)

culture du sisal

Création des Cultures de Diakanadapé

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Cultures\\_de\\_Diakanadape.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Cultures_de_Diakanadape.pdf)

de la Société des plantations de l'Afrique occidentale

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Plantations\\_Eloka.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Plantations_Eloka.pdf)

et de L'Africaine française

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Africaine\\_francaise.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Africaine_francaise.pdf)

---

Partenaire de la Société coloniale de gérance et d'études

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Socodet.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Socodet.pdf)

Société des Plantations de Kayes-N'Di

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL : KAYES

(*Journal officiel du Soudan français*, 15 mars 1929, p. 126-132)

1

STATUTS

TITRE 1

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette Société sera régie par les lois et décrets en vigueur au Soudan français, le Code de commerce et les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2. — La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS DE KAYES-N'DI

(Soudan français).

ARTICLE 3. — La société a pour objet dans les colonies françaises et pays de protectorat ou sous mandats français et dans tous pays étrangers et plus particulièrement en Côte occidentale d'Afrique, dans la colonie du Soudan français, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, soit même en participation avec des tiers (notamment avec toutes sociétés existantes ou nouvelles, par voie d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement).

L'exploitation de toutes entreprises agricoles et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher aux dites entreprises, directement ou indirectement, en totalité ou en partie.

ARTICLE 4. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5. — Le siège de la Société est à Kayes (Soudan français).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la colonie du Soudan français par simple décision du Conseil d'administration et dans tous autres endroits de l'Afrique occidentale française ou ailleurs par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

Des bureaux, agences, succursales, sièges administratifs pourront être établis dans tous pays par simple décision du conseil d'administration sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction fixée en l'article 57 des présents statuts.

## TITRE II

Apports. — Capital social. — Actions. — Parts de fondateurs.

ARTICLE 6. — M. Schreder, agissant au nom de la Société des plantations de l'Afrique occidentale, dont le siège social est à Abidjan (Côte d'Ivoire)

Comme autorisé spécialement à cet-effet en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la dite société en date du trente mai mil neuf cent vingt-huit, dont une copie du procès-verbal certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes, après mention, fait apport à la présente société sous les garanties ordinaires et de droit :

1° D'un terrain rural de forme rectangulaire de deux mille dix mètres de côté et mille mètres de base, traversé par cinq sentiers, d'une contenance de cent quatre-vingt-dix-neuf hectares quatre-vingt-cinq ares cinquante centiares, situé au cercle de Kayes (Soudan français), entre Kayes-N'Di et Dichalel, près du fleuve Sénégal, limité au sud, par une bande de terre de vingt-cinq mètres, le séparant du dit fleuve et de tous autres côtés par des terrains vagues et tel qu'il est inscrit au livre foncier de Kayes sous le numéro 62.

2° Du droit de défricher et de mettre en culture un terrain sis à Kayes-N'Di, d'une contenance de huit cents hectares, conféré à titre précaire à M. Delage (précédent propriétaire) par le lieutenant-gouverneur du Soudan, suivant lettre n° 410 A G, du dix mars mil neuf cent vingt, le dit terrain situé entre les villages de Kayes-N'Di, Dichalel et Cinzani, et délimité :

À l'est, par une ligne idéale d'une longueur de deux mille mètres ;

Au sud, par une concession sur une longueur de un kilomètre et dans le prolongement de cette ligne par une ligne idéale de trois kilomètres de long ;

Au nord, par une ligne parallèle à celle du Sud et située à deux kilomètres de celle-ci ;

À l'ouest, par une ligne idéale coupant à angles droits les limites Nord et Sud distantes de quatre kilomètres de la limite Est.

Le dit droit, bien que conféré à titre précaire, étant toujours exercé par la Société apporteuse.

3° Et des bâtiments d'habitation, d'exploitation, magasin, cases pour indigènes construites sur ces terrains et tous les objets mobiliers garnissant les lieux vendus.

Tel au surplus que le tout existe, s'étend et se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

### Origine de propriété.

L'origine de propriété régulière des biens et droits ci-dessus apportés sera établie par un acte séparé et au plus tard dans les trois mois qui suivront la constitution définitive de la Société.

.....

### Rémunération des apports.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la Société des Plantations de l'Afrique occidentale cinq mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées de la présente Société.

Les titres de ces actions pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la Société. Pendant ce temps ils devront être à la

diligence des administrateurs frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des biens apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

ARTICLE 7. — Le capital social est fixé à trois millions de francs, divisé en trente mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions, cinq mille entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à la Société des Plantations de l'Afrique occidentale française en représentation de ses apports.

Les vingt-cinq mille actions de surplus sont à souscrire et à libérer en espèces.

.....

### III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, le 25 novembre et le 12 décembre 1928, dont les copies ont été déposées au rang des minutes de Me Caujolle, notaire à Bamako (Soudan français), le quatre mars mil neuf cent vingt-neuf,

Il appert :

De la première assemblée,

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions de versements faite par M. Renoux, mandataire authentique de M. Schreder, aux termes de l'acte reçu par Me Girot, notaire à Kayes, le quinze septembre mil neuf cent vingt-huit ;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième Assemblée générale constitutive.

Et de la deuxième Assemblée :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports en nature faits à la Société des PLANTATIONS DE KAYES-N'DI par la Société des Plantations de l'Afrique occidentale et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes des articles 24 et 26 des statuts :

MM. Thureau Dangin (Pierre) <sup>1</sup>, propriétaire à Lacroix-Sainte-Leufoy (Eure) ;

Begouën (Max) <sup>2</sup> \*, négociant, 4, rue d'Aviau, à Bordeaux ;

Ricroch (Louis), administrateur de sociétés coloniales à Abidjan (Cote d'Ivoire) ;

Schreder (Maurice), administrateur de sociétés coloniales, 153, avenue du Maréchal-Foch à Saint-Cloud ;

Berton (Albert), 1 rue Bourdaloue à Paris ;

Godet (René)\*, représentant des Tréfileries et Laminoirs du Havre, au Havre ;

Renoux (Marius)\*, colon à Samé, (Soudan français) ;

Bedouet (Julien)\*, directeur de sociétés, 25, rue du Général-Foy à Paris.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

\* Tous des Cultures de Diakanadpé.

3° Que l'assemblée générale a nommé M. Toulouse (Maurice), 11, rue de la Paix, à Colombes et M. Maurat (Gustave), demeurant à Kayes Soudan français, commissaires. avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'Assemblée

---

<sup>1</sup> Pierre Thureau-Dangin (1872-1932) : président de l'Africaine française : [www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Africaine\\_francaise.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Africaine_francaise.pdf)

Société représentée en outre par MM. Berton, Ricroch et Schreder.

<sup>2</sup> Max Begouën (1883-1961) : président des Éts Devès et Chaumet et de la Société coloniale de gérance et d'études, administrateur délégué des Cultures de Diakanadpé, etc. Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Deves\\_et\\_Chaumet.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Deves_et_Chaumet.pdf)

générale sur les comptes du premier exercice. MM. Toulouse et Maurat ont déclaré accepter ces fonctions.

4° Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société des PLANTATIONS DE KAYES-N'DI définitivement constituée.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et versement et de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt et des copies y annexées des deux délibérations des Assemblées constitutives ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Kayes, tenant lieu de Tribunal de commerce le quinze mars mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait :  
F. CAUJOLLE, notaire.

---

Les cultures de sisal de Diakandapé  
(*Revue internationale des produits tropicaux*, janvier 1930, p. 13-14)

.....  
Poursuivant l'effort commencé par la S. A. des Cultures de Diakandapé, la Société coloniale de gérance et d'études a mis sur pied un programme plus vaste dont la réalisation est en cours. Cinq centres nouveaux de culture ont ainsi été ouverts et ont pour objectif la plantation de 6.000 hectares nouveaux.

Ils sont répartis de la façon suivante :

Société des Plantations d'Ambidedi	1.500 hectares
<a href="#">Société des Plantations de Kayes N'Di</a>	<a href="#">1.000 hectares</a>
Société des Plantations de Haute-Volta	1.500 hectares
Société des Plantations de Guinée Française	1.000 hectares
Société des Plantations de Casamance	1.000 hectares

Les travaux sont déjà avancés. Cinq mille hectares ont été défrichés sur l'ensemble, dont 1.500 sont plantés en sisal d'un ou deux ans.

Les pépinières comptent actuellement environ quatre millions de pieds qui seront mis en place au cours de la prochaine saison des pluies. Les surfaces plantées en sisal seront ainsi portées à 5.000 hectares.

.....  
Société des Plantations de Kayes N'Di  
(*La Journée industrielle*, 22 août 1934)

L'assemblée ordinaire tenue hier a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mai 1933 ne comportant pas de profits et pertes.

Suite :

1937 (mai) : absorption par la Société des cultures de Diakandapé :

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Cultures\\_de\\_Diakandape.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Cultures_de_Diakandape.pdf)